

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le code de l'éducation;  
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid19 ;  
Vu la circulaire DGESIP A1-1 n°2021 du 15 février 2021 concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie COVID-19  
Vu la proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 23 février 2021

Conseil d'administration du 12 mars 2021:  
Délibération n° 065/2021/FVE

**Sujet : stages et crise sanitaire**

**1. ADAPTATION DE L'AMPLITUDE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE POUR LES STAGES ET LA TENUE DES JURYS**

Modification du calendrier adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 12 mai 2020 qui sera soumise au vote du Conseil d'Administration le 12 mars 2021

La date limite de fin de stage est fixée au 31 Août 2021.

Par dérogation, pour les années permettant l'obtention d'un diplôme et n'impliquant pas de poursuites d'études et pour lesquelles le stage de fin d'études est possible (licences professionnelles, deuxièmes années de master et cinquièmes années d'ingénieur), les stages peuvent être prolongés jusqu'au 31 décembre 2021 sur accord écrit de l'équipe pédagogique, sans obligation de réinscription administrative au titre de l'année 2021/2022.

Les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplôme seront fixées en conséquence, en veillant à ne pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation.

En conséquence, pour ces seules formations (LP, 2ème année de master et 5ème année d'école ingénieur), la fin de l'année universitaire est repoussée au 31 décembre 2021, étant entendu que la seule activité pédagogique pouvant avoir lieu à l'automne 2021 est la réalisation des stages « prolongés » et la tenue du jury de diplôme pour les étudiants concernés.

En cas de stages prolongés jusqu'en décembre 2021, le même jury pourra se tenir deux fois :

- Aux dates habituelles pour ceux qui ne font pas de stages "prolongés" durant lequel sera validé le diplôme des étudiants ne continuant pas en stage prolongé ou le passage des examens de session 2. Les notes des étudiants qui continueraient en stage (car prolongation du stage non évaluée) pourront également être analysées afin de pouvoir, si cela est nécessaire, les convoquer également en session 2. Par contre, pour ces étudiants, le diplôme ne sera pas validé lors de ce jury ;
- En décembre 2021, pour valider les diplômes (ou pas) des étudiants ayant pu bénéficier d'un stage prolongé (au titre de la session 1 ou 2 suivant les cas).

## 2. ADAPTATION DES MODALITÉS DE STAGE

Le stage correspond à une mise en situation professionnelle dont l'objectif pédagogique est de faire acquérir à l'étudiant des compétences professionnelles par la mobilisation dans une situation réelle de ses acquis d'apprentissage dans le but d'obtenir un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle.

Aucune neutralisation de l'UE Stage n'est envisagée.

Etant donné que le télétravail intégral est conseillé dans les entreprises, le stage peut être organisé à distance. Si l'organisme d'accueil est en chômage partiel, les stagiaires ne bénéficient pas du chômage partiel. En revanche, ils peuvent continuer leur stage si l'organisme d'accueil l'accepte, leur gratification n'étant pas considérée comme un salaire.

Lorsque le stage ne peut être effectué qu'en présentiel (par sa nature), il est couvert par l'un des motifs de sortie autorisés après le couvre-feu. L'organisme d'accueil devra alors veiller à un strict respect des protocoles nationaux de santé.

La rubrique « commentaires » du modèle de convention de stage permet de préciser les modalités de présentiel et distanciel. Un avenant devra être signé en cas de modification des conditions initiales de stage.

Le stagiaire demeure soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Il est possible de remplacer le stage par un autre dispositif permettant de valoriser une expérience professionnelle ou un engagement (voir D. 611-7 et suivants du code de l'éducation). Parmi ces dispositifs peuvent être cités :

- Projet tutoré
- Mémoire réflexif
- Entrepreneuriat (étudiant ou non), notamment via les PEPITE
- Bénévolat
- Activité professionnelle (tutorat, emploi étudiant, etc...)
- Service civique
- Réserve sanitaire, citoyenne, civile ou militaire, corps européen de solidarité
- Sapeur-pompier
- Volontariat (VIE, VIA, VSI, dans les armées)

Mise en œuvre – L'établissement d'enseignement pourra alors :

- Dispenser l'étudiant de tout ou partie du stage, notamment en vertu de l'article L124-15 du code de l'éducation et le remplacer par l'une de ces modalités
- Remplacer le stage par l'une de ces modalités, notamment si le stage prévu est interrompu par l'organisme d'accueil.

Dans tous les cas, une autorisation de l'établissement d'enseignement est nécessaire avant toute demande de validation ou processus d'équivalence ou de dispense. L'établissement veillera également à assurer une égalité de traitement de ses étudiants.

Dans ce contexte sanitaire exceptionnel, l'Université de Limoges autorise les étudiants d'une composante qui n'auraient pas trouvé de lieu de stage au préalable, à effectuer le dit stage dans une autre composante de l'Université de Limoges, voire dans un service ou un pôle de l'établissement, dans le respect de la réglementation nationale.

## 3. STAGES A L'ETRANGER

3-1 Le principe est que seules les mobilités de stage qui ne peuvent être reportées sont maintenues. Le cas particulier des stages obligatoires à l'étranger, notamment dans le cadre des écoles d'ingénieur, fait l'objet d'assouplissements de la part de la commission des titres d'ingénieurs (CTI).

Les étudiants qui trouvent des stages à l'étranger peuvent bénéficier de stages en présentiel. Le motif impérieux « motif personnel – échanges universitaires » pour sortir du territoire français hors espace européen inclut les stages obligatoires.

3-2 Les conditions d'entrée sur un territoire varient selon les Etats : test, période d'isolement. Ces conditions relèvent de la souveraineté de chaque Etat.

3-3 Couverture maladie du stagiaire à l'étranger :

Les consignes habituelles sont inchangées : DADE, enregistrement sur la plateforme ARIANE, assurance accidents, rapatriement.

a) Protection issue du régime étudiant français :

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement.

Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 7- b ci-dessous).

b) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil :

Dans certains cas, l'organisme d'accueil peut fournir une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local. Cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

L'atteinte par le COVID entre dans le cadre de la maladie.

3-4 Couverture Accident du Travail du stagiaire

La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est assurée par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3.90 euros par heure) ou l'organisme d'accueil (dans les autres cas).

L'atteinte par le Covid n'entre pas dans la catégorie des accidents du travail, elle peut exceptionnellement être qualifiée de maladie professionnelle.

Tout accident survenant au cours d'un stage (dont la gratification est inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de sécurité sociale) pourra être considéré, le cas échéant, comme un accident du travail et pris en charge selon la législation française. Les formalités de déclaration d'accident devront être respectées : université informée dans un délai de 24 heures et déclaration d'accident transmise dans un délai de 18 heures par l'université à la CPAM.

Si la gratification du stage est supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, la protection sociale du régime français ne s'applique plus. Le droit local est applicable et l'établissement d'enseignement n'est plus responsable du risque accident, du point de vue de la sécurité sociale. Il est fortement recommandé pour l'étudiant de souscrire une assurance privée accidents, rapatriement incluant le risque pandémique.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 35  
Pour : 35  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 12 mars 2021

**La Présidente de l'Université de Limoges**

**Isabelle KLOCK FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2021.  
Transmis au rectorat académique le 12 mars 2021.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*